

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 26/01/09

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, Président
M. le juge Mauro Politi, juge
M. le juge Hans-Peter Kaul, juge

**SITUATION REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN PIERRE BEMBA GOMBO**

Confidentiel

Déclarations écrites

Origine : Représentant légal des victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08,
a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08,
a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08,
a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08,
a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda Procureur Adjoint
Mme Petra Kneuer Senior Trial Lawyer

Le conseil de la Défense

[Mr Nkwebe Liriss
Mr Karim A.A. Khan
Mr Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme M-E. Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

[Mme Paolina Massida]

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Natacha Schauder

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

En complément de la déclaration orale du 15 janvier 2009, la présente requête est déposée conformément à l'autorisation de la Cour à l'issue de l'audience de confirmation des charges tenue par la Chambre préliminaire III du 12 au 15 janvier 2009 dans l'affaire susmentionnée;

I- De l'établissement des crimes allégués

Dans son discours à la nation le 25 novembre 2002, le Président Ange Félix PATASSE, a reconnu que « des choses se sont passées » lors de la présence en République Centrafricaine (RCA) des hommes que « son fils Jean Pierre BEMBA » lui a envoyés (cf. Rapport du Groupe d'action Judiciaire de la FIDH, juillet 2008, p.1);

Il avait donc mis en place une commission chargée d'évaluer les dégâts qu'ils ont commis ;

Après le changement de régime intervenu le 15 mars 2003, le successeur de Monsieur Ange Félix PATASSE, Monsieur François BOZIZE a fait ouvrir une enquête sur ces événements ;

L'Etat centrafricain estimant que les crimes allégués relevant de la Cour Pénale internationale (CPI), a saisi cette dernière du dossier en décembre 2004. Cette saisine sera corroborée par l'arrêt de la Cour de cassation de la RCA du 11 avril 2006 dans l'affaire Etat Centrafricain contre Ange Félix PATASSE et autres ;

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a confirmé l'incapacité des services judiciaires centrafricains à mener

véritablement à bien l'enquête ou les poursuites concernant Ange Félix PATASSE, Jean Pierre BEMBA, Martin KOUMTAMADJI, alias Abdoulaye MISKINE, Victor NDOUBABE et Paul BARRIL et que le recours à la Coopération internationale reste le seul moyen d'empêcher l'impunité de ces personnes ;

Ainsi, en décernant un mandat d'arrêt international contre Jean Pierre BEMBA le 23 mai 2008, la Cour lui a reproché la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité prévus par le statut de Rome, dans le contexte d'un conflit armé en RCA par l'entremise des forces du Mouvement de Libération du Congo (MLC) qu'il dirige, du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 ;

Il s'agit notamment de :

- Viols : Articles 7 1) g) et 8 2) e) vi) - 1
- Actes de torture : Articles 7 1) f) et 8 2) a) ii) -4
- Atteintes à la dignité de la personne : Articles 8 2) c) ii)
- Meurtres : Articles 7 a) et 8 2) c) i)
- Pillages : Article 8 2) e) 5);

La chambre a estimé qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'en cette période, les combattants du MLC ont mené une attaque contre la population civile et ont commis les crimes allégués revêtant un caractère systématique ou généralisé ;

La défense ne conteste pas ces faits, mais a évoqué au cours des débats, plusieurs prétextes pour se disculper. Lesquels prétextes n'ont pu résister aux démonstrations à charge ;

Pour surprendre la religion de la Cour, la défense a fait présenter une vidéo réalisée dans la localité de Sibut ;

Ladite vidéo a exalté des témoignages par lesquels la population de Sibut réclamerait la présence des troupes du MLC qui les protégeraient contre les rebelles de BOZIZE. C'est dire que s'ils avaient commis les crimes allégués, cette population ne devait pas les soutenir ;

Il y a lieu cependant de faire observer que :

- Cette vidéo a été réalisée lors d'une visite de Jean Pierre BEMBA à ses troupes dans la localité de Sibut ;
- Les témoignages recueillis sont ceux des autorités locales acquises à la cause du régime ayant fait appel à Jean Pierre BEMBA ;

La Présidente de la délégation spéciale de la ville de Sibut, ainsi que son adjoint ne sont pas des Maires élus. Ils ont été nommés par le Président Ange Félix PATASSE. Pour sauvegarder leurs postes, ils ne peuvent que prétendre que les troupes de Jean pierre BEMBA seraient des libérateurs.

Or dans la même localité il existe nombre de victimes dont certaines ont été admises à participer à la procédure en cour. La logique et l'objectivité voudraient que celles-ci soient aussi entendues pour déterminer les éventuels auteurs de leur situation. Tel n'a pas été le cas. Une telle preuve avec des témoins au service du régime ne saurait être pris en considération ;

- Alors que plusieurs localités du pays sont concernées par le conflit, cette vidéo n'a été réalisée que dans une seule

ville ;

II- De la responsabilité pénale de Jean Pierre BEMBA

Il est établi que Jean Pierre BEMBA est le Président et le Commandant en Chef du MLC ; il avait autorité sur ses troupes qu'il a affirmé lui-même envoyer en RCA, à la demande du Président PATASSE afin de sauver le régime de ce dernier démocratiquement élu . C'est encore lui qui a ordonné leur retrait du territoire centrafricain après mission accomplie ;

Pour la défense, pendant cette période, préoccupé par sa fonction de Vice Président de la République et par la signature des Accords de paix en République Démocratique du Congo (RDC), Jean Pierre BEMBA n'avait pas le temps pour contrôler ses troupes sur le terrain ;

Cependant, non seulement, cette argumentation procède d'une négligence grave et coupable de sa part en tant que Président et Commandant en Chef, mais encore dans sa présentation à l'audience de confirmation des charges, la défense a fait observer plutôt, entre autres que dès que Monsieur BEMBA était informé, il réprimandait sévèrement ses hommes ;

Il a été relevé au cours des débats, qu'il faisait régulièrement des visites à ses troupes sur le territoire centrafricain dont à Sibut ;

La défense a même fait observer qu'au cours de l'une des visites de Jean Pierre BEMBA au PK 12, il a été porté à sa connaissance les cas de pillage et de viols

qu'il a considérés comme étant des incidents et pour lesquels il a sanctionné certains chefs ;

En tout état de cause, eu égard à ce qui précède, aux termes de l'article 25 du Statut de Rome, sa responsabilité pénale individuelle est engagée. En effet, le paragraphe 3 a) de cet article dispose : « Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour, si elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable » ;

Il est constant que Jean Pierre BEMBA a envoyé et maintenu ses combattants en RCA malgré la commission des crimes dont il était parfaitement informé ;

PAR CES MOTIFS

Il existe en la cause des motifs substantiels de nature à confirmer les charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité reprochés à Jean Pierre BEMBA GOMBO et par voie de conséquence de confirmer ces charges à son encontre.

SOUS TOUTES RESERVES.

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.

Maître Marie Edith Douzima-Lawson
Représentant légal des victimes
pour

Fait le , 26 janvier 2009

A Bangui, République Centrafricaine

À [lieu (pays)]



Maître Marie Edith Douzima-Lawson
Représentant légal des victimes

Fait le , 26 janvier 2009

A Bangui, République Centrafricaine